

Info-Flash

Affaires

Lundi 08 janvier 2024

Numéro 2024-AFF 01

⇒ Guichet-unique des entreprises

Découlant de la loi PACTE de mai 2019, l'instauration du **Guichet-unique** pour toutes les formalités d'entreprise a pour but de **dématérialiser et centraliser** les démarches des entreprises et de créer un registre national. **Obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour le dépôt de formalités**, ce projet ambitieux a fait naître un outil complexe à manier en pratique.

Un arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce a été publié au Journal officiel du 28 décembre. Il met en oeuvre une **procédure visant à pallier les difficultés « graves » liées à l'utilisation du service**, en permettant notamment à certaines entreprises d'utiliser à titre dérogatoire un autre téléservice que le guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

• Assurer la continuité du service en cas de difficulté grave

Le but de cette procédure est **d'assurer la continuité du Guichet-unique en cas de dysfonctionnement**. La difficulté grave est définie par l'arrêté et doit consister en une indisponibilité générale du Guichet-unique qui empêche le dépôt de dossiers ou de l'existence d'un blocage répétitif sur un type particulier de formalité ou bien d'une impossibilité de déposer le dossier qui n'est pas de nature à être résolue dans un délai de 48 heures à compter de son constat.

• Formalités concernées

En cas de difficulté grave, les formalités de dépôt d'acte concernant **un commerçant ou une personne morale assujettie à l'immatriculation au RCS** devront se faire par l'intermédiaire d'un **téléservice mis en œuvre par le greffe du tribunal de commerce** accessible uniquement via un lien de redirection depuis le Guichet-unique ou bien par un **formulaire PDF** remplissable sur le site entreprises.gouv.fr et **adressé par voie postale** ou par dépôt au greffe.

D'autres formalités sont concernées, notamment toute formalité concernant la modification ou cessation d'entreprises étrangères, exerçant une activité en France sans établissement et employant du personnel relevant d'un régime de sécurité sociale français ou encore toute formalité concernant certaines personnes physiques (se référer au tableau en annexe de l'arrêté pour plus de détails). Pour ces formalités, la continuité devra se faire via l'URSSAF ou la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

• Délivrance d'un récépissé

En cas d'impossibilité de réaliser une formalité sur le Guichet-unique, **un récépissé** sera délivré au déclarant le jour même. Ce dernier mentionnera :

- Le **type de la formalité** et la durée de son indisponibilité sur le système d'information ;
- La **date** du jour d'édition du récépissé ;
- L'obligation pour l'entreprise de satisfaire à ses obligations déclaratives en **déposant sa formalité sur le site du guichet unique dans les trente jours après la fin de la difficulté grave** affectant ce type de formalité sur le guichet.